

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 28 mai 2019**

-----

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 28 mai, à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du 22 mai 2019, sous la Présidence de Monsieur André Béjuit, Maire.

Etaient présents : MM. Frémy, Ferrand, Mmes Hartmann, Villerez (Adjoints)  
M. Grignon, Mme Pleau-Rojon, Mmes Herphelin, Ciocci, MM. Soldini, Maier, Guillaud, Amann.

Excusés : M. Rault (Adjoint), Mme Girerd (arrivée à 21h20), M. Gardien.

Absents : M. Lacroix, Mmes Legrand, Velard, M. Fernandez, Mme Rolando, M. Aberlin, Mme Louiso.

M. Rault a donné pouvoir à M. Béjuit, M. Gardien à M. Amann.

Secrétaire de séance : Mme Hartmann.

**Ordre du jour** : identique à l'ordre du jour de la réunion du 21 mai 2019

Le quorum n'étant pas nécessaire, la séance est ouverte.

\*\*\*

Le Maire demande le retrait d'un point de l'ordre du jour : l'examen des tarifs de location de la salle des fêtes, le dossier n'étant pas finalisé. Aucune objection n'est présentée.

\*\*\*

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2019.

**Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations données**

Le Maire donne connaissance de la liste des biens en cours de cession sur lesquels il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain depuis la dernière réunion du Conseil municipal.

**Délibération n° 2019-23**

**CONTRAT D'ASSOCIATION école privée des Forges Sacré-Cœur, année scolaire 2018-2019**

Le Maire informe le Conseil municipal du projet de convention établi pour l'année scolaire 2018-2019.

Le montant des frais de fonctionnement de l'école privée des Forges Sacré-Cœur concernée, établi sur la base des frais de fonctionnement des classes correspondantes des écoles publiques, s'élève à la somme globale de **19 467.07 €**.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, les termes de ce projet sont approuvés par l'Assemblée et tous pouvoirs sont donnés au Maire pour signer la convention et mandater la somme correspondante à l'Association OGEK ST HUGUES EN DAUPHINE, gestionnaire de ladite école.**

**Délibération n° 2019-24**  
**Subventions 2019 aux associations**

Mme Hartmann présente à l'Assemblée les demandes de subventions reçues ainsi que les propositions faites au titre de 2019 suivant les critères retenus par les membres de la Commission vie associative, sport, culture, communication, environnement qu'elle préside et dans la limite des crédits votés.

ASSOCIATIONS	2019 souhaitée	2019 proposée
<b>CULTUREL</b>		
APEL association Parents d'Elèves	2000	2000
Chorale "A tout cœur"	1000	500
Foyer des jeunes FJEP Dolomieu	400	400
Comité de jumelage "Dolomieu-Agordo"	3000	3000
<b>TOTAL</b>	<b>6400</b>	<b>5900</b>
<b>LOISIRS</b>		
Assoc. Commun. de Chasse (ACCA)	400	400
Comité des fêtes	4000	4000
JIP(Jachères p/Insectes Pollinisateurs)	500	500
Sou des écoles	4200	4200
<b>TOTAL</b>	<b>9100</b>	<b>9100</b>
<b>SOCIAL</b>		
ADMR	1200	1200
<b>TOTAL</b>	<b>1200</b>	<b>1200</b>
<b>SPORTIF</b>		
Balade dolomoise	500	500
Basket Club Faverges Dolomieu	3600	3500
Boxing Club Dolomieu	500	500
Tennis Club Dolomieu	1500	1500
Terpsichor'dance	1200	1000
Union cycliste Dolomieu	400	400
Union sportive Dolomoise (foot)	4000	4000
Zumba	1300	1300
<b>TOTAL</b>	<b>13000</b>	<b>12700</b>
<b>EXTERIEURS</b>		
Ass, jeunes sapeurs-pompiers St Chef	*	200
Batterie fanfare Veyrins		250
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>450</b>
<b>Total général (€)</b>	<b>29700</b>	<b>29350</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer, pour l'année 2019, les subventions ci-dessus répertoriées pour un montant total de 29 350 €.**

## **Délibération n° 2019-25**

### **Proposition de vente terrain copropriété Champ de mars**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Dolomieu est copropriétaire du bien situé 1 Place du Champ de mars cadastré section AD sous le numéro 451 d'une superficie totale de 976 m<sup>2</sup>. Le bâti principal, en copropriété, situé sur cette parcelle abrite notamment, au rez-de-chaussée, le fonds de commerce de boucherie, charcuterie, traiteur loué par la Commune, et au 1<sup>er</sup> étage, un appartement appartenant à un particulier.

Lors du bornage de la propriété riveraine – parcelle AD 256 - en vue de sa vente pour la construction, il est apparu qu'une partie de la parcelle AD 451, soit environ 262 m<sup>2</sup>, était visuellement incluse dans le périmètre de la parcelle AD 256 d'une surface initiale de 1057 m<sup>2</sup>.

Les nouveaux acquéreurs de la parcelle AD 256, M. Laurent CATHERINE et Mme Constance SECK qui ont obtenu un permis de construire pour une maison individuelle sur ce tènement ont fait connaître, par courrier reçu le 20 mars 2019, qu'ils étaient intéressés par l'acquisition de la partie de ce terrain annexée au leur pour les fusionner.

L'avis du Domaine sur la valeur vénale de ce terrain a alors été demandé. Par décision du 18 avril 2019 l'Inspecteur des Finances publiques nous a notifié que compte-tenu des tendances du marché immobilier du secteur et des caractéristiques du bien considéré, celle-ci pouvait être estimée à 12 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition du Maire, vu les lieux et compte-tenu des récents frais engagés pour l'abattage des arbres existants sur ce terrain, décide, à l'unanimité :**

- **de proposer la vente de la partie de la parcelle AD 451 ci-dessus définie à M. Laurent CATHERINE et Mme Constance SECK pour la somme de Douze mille euros (12 000 €) avec frais de bornage et notariés à leur charge exclusive,**
- **en cas d'accord de ces derniers sur les conditions proposées, de donner tous pouvoirs au Maire pour signer l'acte de vente en résultant ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.**

## **Délibération n° 2019-26**

### **Service de paiement des Titres Par carte bancaire sur Internet (TIPI) pour les recettes CANTINE GARDERIE PERISCOLAIRE**

Depuis 2010, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose aux collectivités et établissements un dispositif d'encaissement de leurs produits locaux (titres ou articles de rôle) par **carte bancaire sur Internet**, dénommé "TIPI" (Titres Payables par Internet)

L'objectif du projet TIPI est de permettre la mise en œuvre d'une solution d'encaissement automatisée de bout en bout, depuis l'émission du titre jusqu'à son émargement dans l'application Hélios.

La commune de DOLOMIEU peut envisager d'offrir à ses usagers la possibilité de payer leur(s) facture(s) par télépaiement pour l'ensemble des recettes émises pour le service périscolaire : cantine et garderie.

La Commune prendrait en charge le coût du commissionnement interbancaire lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire. *A titre d'information, ce coût s'élève actuellement à 0,05 euros + 0.25% du montant de l'opération.*

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à ce dispositif et autoriser le Maire à signer :

- la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service  
TIPI ;
- le formulaire d'adhésion à l'application TIPI ;
- les futures demandes d'ajout d'un contrat, d'un produit supplémentaire pour l'application TIPI

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

ENTENDU le rapport de présentation

### **CONSIDERANT QUE**

La version 3 de TIPI, en vigueur depuis le 15 juin 2011, propose un site de télépaiement standardisé développé par la DGFIP ;

La commune de DOLOMIEU est soucieuse d'offrir à ses usagers, un service moderne, accessible à tout moment sans avoir à se déplacer, sécurisé, simple d'utilisation et très rapide ;

Les prés requis pour bénéficier de la version TIPI « site DGFIP » ou « site collectivité » sont respectés par notre commune dans le cadre de la facturation des recettes ;

**AUTORISE le Maire à signer :**

- **la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ;**
- **le formulaire d'adhésion à l'application TIPI pour l'encaissement des produits de la redevance spéciale ;**
- **tout formulaire visant à étendre le télépaiement à un autre contrat ou à un autre produit.**

**Délibération n° 2019-27**

### **Personnel communal : modification du tableau des emplois**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services à l'école maternelle et au restaurant scolaire, et suite à l'inaptitude de 2 agents à leurs fonctions, le Maire propose :

- La création d'un poste d'agent technique avec des fonctions d'animation, à temps non complet sur une base de travail annualisée de 31h 30 mn par semaine à compter du 30 août 2019 ;

- La création d'un poste d'adjoint technique avec des fonctions d'animation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

et, après avis du Comité technique paritaire :

- La suppression du poste d'agent d'animation avec des fonctions d'entretien, à temps non complet (30 h 45mn/semaine annualisée) actuellement vacant,

- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, du poste d'adjoint technique avec des fonctions d'animation à temps non complet (30 h/semaine annualisée) dès lors que ce dernier sera devenu vacant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,** soucieux d'assurer le bon fonctionnement des services,

- **Donne son accord aux propositions ci-dessus faites**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours**

### **Délibération n° 2019-28**

#### **Avis sur le projet de PLUi Ouest arrêté**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la délibération n°4603-15/167 en date du 14 décembre 2015, du Conseil communautaire des Vallons de la Tour prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation

Vu la délibération n° DEL 2015-076 en date du 15 décembre 2015, du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hien prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Vu la délibération n°146-2017-146 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 6 avril 2017, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest)

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Ouest

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 arrêtant le projet de PLUi Ouest

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Ouest) et plus particulièrement les éléments concernant la Commune de Dolomieu,

## **1- La procédure d'élaboration du PLUi Ouest**

Monsieur Frémy, Adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 14 et 15 décembre 2015.

Monsieur Frémy précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Monsieur Frémy indique que par délibération en date du 6 avril 2017, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en une seule et unique procédure : le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Monsieur Frémy précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Monsieur Frémy indique que par délibération en date du 7 mars 2019, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Monsieur Frémy précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Ouest a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Monsieur Frémy explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons de la Tour et Vallée de l'Hien. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Monsieur Frémy détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattues en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Monsieur Frémy précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il rappelle les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, identifiées dans les Chartes de Gouvernances respectives des anciens EPCI préalablement à la prescription du PLUi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la

procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques. Monsieur Frémy indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Monsieur Frémy précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 7 mars 2019 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir de nombreuses contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

## **2- Le contenu du PLUi**

Monsieur Frémy présente le projet de PLUi aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- 1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détaille les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.
- 2- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il a été débattu en Conseil Communautaire le 4 mai 2017 puis dans toutes les communes du territoire.
- 3- Le règlement écrit : Il est divisé en deux grandes parties :
  - La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.

- La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :
  - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux. Il est précisé que la partie concernant les risques est assez volumineuse. Le règlement est en effet doublé à cause de la disparité des cartes d'aléas réalisées par les différentes Communes. Ainsi une partie des règles s'appliquent pour les cartes d'aléas réalisées avant décembre 2016 et l'autre partie du règlement pour les cartes réalisées après cette date, conformément aux préconisations de la DDT de l'Isère.
  - Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3
  - Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, divisé en deux chapitres, pour les zones 1AU et 2 AU.
  - Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3
  - Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, N1, N2 et N3

Comme précisé précédemment concernant cette partie 2, le règlement du PLUi a été élaboré sur la base des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 7 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines.

Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques annexés au PLUi.

#### 4- Le règlement Graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Ouest.



A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
  - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
  - AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
  - A : Zone agricole
  - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
  - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
  - N : Zone Naturelle
  - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
  - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine au titre de l'article L.151.23 al.2 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Emplacement réservé,
- Bâtiment susceptible de changer de destination,
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre,
- Secteur de carrière,
- Diversité commerciale à protéger ou à développer,
- Permis de construire ou constructions ajoutées non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

- 1 : Centralité
- 2 : Centralité élargie
- 3 : Quartier résidentiel
- 4 : Quartier spécifique
- 5 : Équipements
- 6 : Activités de production dont artisanat
- 7 : Activités commerciales

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

- A : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes
- B1 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne
- B2 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne
- C : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
- D : Secteur de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
- E : Secteur de prescriptions spécifiques aux activités économiques
- F : Secteur de prescriptions spécifiques aux ensembles d'intérêt patrimonial

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les risques naturels qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
  - Zone bleue : constructible sous conditions
  - Zone rouge : inconstructible sauf exception
- Les aléas miniers
  - Inconstructible sauf exception
- Le Plan de Prévention des Risques
  - Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
  - Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)

#### 5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone*) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP classées par Commune intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général.

Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP, qui intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit. (Définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine etc.) Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP

#### 6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

### **3- La suite de la procédure d'élaboration**

Monsieur Frémy rappelle que les Plans d'occupation des sols (POS) et autres PLU Communaux continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Monsieur Frémy indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposeront alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Messieurs Frémy précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

*Arrivée de Mme Girerd à 21 h 20*

Monsieur Frémy présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de DOLOMIEU

1 – concernant la STECAL située lieudit « Pré Veyret », il est demandé :

- de repréciser le site en maintenant, dans le périmètre de celle-ci, que le bâtiment industriel et ses abords pour des activités de production dont artisanat et sortir de

celle-ci la maison dauphinoise et sa dépendance, élément remarquable du patrimoine à conserver.

- autoriser, pour cette STECAL, les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage

2 – Concernant le Domaine DOLOMIEU (**Château de Buffières**), actuellement classé au PLU en zone Nc où sont autorisés, pour celui-ci, les réhabilitations, le changement de destination des constructions, les extensions et nouvelles constructions liées à la fonction du site sous réserve de préserver l'intégralité de l'ensemble et pour lequel aucune STECAL de gestion de type Ni, NI ou Ne n'est prévu mais qui fait l'objet d'un permis de construire n° PC 38148 16 10005 en date du 28 octobre 2016 pour Réhabilitation et restructuration d'un domaine patrimonial à vocation hôtelière et de restauration avec création d'un golf la possibilité, dès à présent, de pouvoir changer la destination des constructions, et, dès que possible, par le biais d'une modification simplifiée, la création d'une STECAL pour pouvoir permettre la gestion des activités de ce Domaine.

3 – Concernant la zone Ai située lieudit « Grand Clos », mettre en cohérence celle-ci avec le périmètre de la propriété à usage d'activités (sortir de la zone les parcelles AD 436 et AD 438).

4 – Concernant les emplacements réservés, sont demandées les suppressions :

- de l'ER001 – propriété vendue dont la Commune ne s'est pas portée acquéreur (le bâti est à conserver comme élément remarquable à conserver)
- de l'ER006 – Aménagement de voirie (Chabert) réalisé
- de l'ER010 – Aménagement de voirie devenu sans objet, terrains reclassés en zone N.
- de l'ER011 – Aménagement de voirie réalisé

5 – Concernant l'OAP rue des Anciens Combattants, rue du Stade il est demandé que celle-ci puisse être aménagée dès lors que **uniquement le périmètre de la phase 1** de l'OAP rue de la Poste, chemin du Lancelot soit investie (et non la totalité du périmètre de cette OAP).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés (une voix contre, M. Ferrand)**

**DONNE un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.**

**AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.**

**Délibération n° 2019-29**

**Avis sur le projet de réduction des fréquences de collecte par le SICTOM de Morestel**

Le Maire informe que désormais, afin d'optimiser les moyens humain et matériel et maîtriser les coûts, les communes qui le désirent peuvent réduire la fréquence de collecte des ordures ménagères aux besoins réels des usagers (collecte toutes les deux semaines au lieu de chaque semaine, sauf sur la période estivale). Le SICTOM de la région de Morestel souhaite recueillir l'avis de chaque conseil municipal sur cette possibilité.

Après avoir entendu les arguments développés par le SICTOM et un large débat, le Conseil municipal, comme proposé et avant tout avis :

- Demande un comptage hebdomadaire des poubelles collectées sur la commune, comptage qui permettra de démontrer, ou non, que la totalité des foyers n'utilisent pas la collecte hebdomadaire et des besoins qui lui sont propres.
- Souhaite que soit évalué l'impact pour la Commune vis à vis des manifestations régulièrement organisées et des besoins qui lui sont propres.

**Délibération n° 2019-30**  
**JURES D'ASSISES 2020**

Le Conseil municipal procède, à partir de la liste électorale, au tirage au sort de 6 personnes qui figureront sur la liste préparatoire du jury criminel, établie au titre de l'année 2020, pour le ressort de la Cour d'Assises de l'Isère.

Sont ainsi désignés :

Madame FROMBAUM Camille, 134 chemin du Fournier  
Madame RODRIGUEZ épouse D'ANGELO Sylvie, 580 chemin du Lancelot  
Madame BUDIN épouse LIDO Renée, 650 chemin des Bruyères  
Madame GUILLERME épouse PURINI Stéphanie, 362 chemin de la Grande Frette  
Madame GORCE épouse RICHEMONT Nicole, 330 chemin du Vinard  
Madame BERTHOLET Gaëlle, 365 chemin de la Péroncière

*Fin des délibérations à 21 h 10.*